



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.201/4
du 1^{er} octobre 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'précisant
certains éléments intervenant dans le calcul du prix
d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au
prix d'hébergement et au financement de certains
appareillages des services médico-techniques lourds en
hôpital'

Le 31 août 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'précisant certains éléments intervenant dans le calcul du prix d'hébergement établi par le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. L'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' dispose :

« [Chaque Ministre] établit, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Le Gouvernement wallon définit le modèle de ce rapport, dit 'gender test' ; ».

Il ne résulte pas du dossier remis à la section de législation que cette formalité aurait été accomplie. Contrairement à ce qui est avancé par la déléguée, cette formalité doit être accomplie. L'auteur du projet veillera à son accomplissement

3. Ni l'avis de l'Inspecteur des Finances, ni l'accord du Ministre du Budget ne ressortent du dossier transmis à la section de législation. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de ces formalités.

4. Comme le relève la déléguée, l'avis de la Commission wallonne de la santé ne constitue pas une formalité obligatoire et ne doit donc pas figurer dans les visas du préambule. L'alinéa 6 du préambule doit donc être omis.

OBSERVATION PRÉALABLE

Conformément aux articles 4, 3°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 ayant le même objet, « les règlements et arrêtés [pris en vertu de ces décrets] mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Par conséquent, une telle mention sera ajoutée dans une nouvelle disposition autonome du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 2, il convient de supprimer la référence à l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 'portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médicaux techniques lourds en hôpital'. Cet article constitue, en effet, l'article d'exécution de cet arrêté et ne confère, dès lors, aucun fondement juridique à l'arrêté ministériel en projet¹.

DISPOSITIF

Article 2

Interrogée sur la raison de la date de référence du 1^{er} août 2016, la déléguée précise :

« Un changement dans la codification des dialyses est intervenu à cette date au niveau de la nomenclature INAMI. Pour la détermination du nombre de postes de dialyse à prendre en considération dans le calcul du prix d'hébergement, qui fait l'objet de cet article 2, on prend le nombre de dialyses sur les 3 dernières années et on en calcule la moyenne.

Donc, pour le prix d'hébergement 2018, il est nécessaire d'avoir les dialyses 2015-2016-2017. Pour le calcul du prix 2019, on prendra 2016-2017-2018...

D'où deux listes de codes sont nécessaires, celle en cours avant août 2016 et après août 2016 ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 165

Articles 5 et 6

La numérotation des articles est tenue de suivre un ordre croissant. Par conséquent, il convient d'inverser la numérotation des actuels articles 6 et 5 du projet.

Article 6 (devenant 5)

L'article 6 confie à la Commission « hôpitaux » un pouvoir d'approbation de la mise à jour annuelle de l'arrêté en projet.

Une telle compétence conférée à la Commission « hôpitaux » n'est nullement prévue par le décret du 9 mars 2017 et il n'appartient pas au ministre de la prévoir.

La disposition sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET